

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;
Charles Spapens, Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder,
Saïd Tahri, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;
Nadia El Yousfi, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-
Maduda, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Kris
Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrin, David Leclercq, Valerie Pauwels, Iris Vloder,
Marianne Courtois, Rachid Barghouti, Emmanuel Boodts, Joël Elongo-Lofemba, *Conseillers
communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Fatima Zohra El Omari, *Échevin(e)* ;
Marc-Jean Ghysels, Marc Loewenstein, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokink, Stéphanie
Koplowicz, Mustapha Al Masude, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux*.

Séance du 05.12.23

#Objet : Finances - Taxe sur les enseignes et réclames - Règlement – Modifications. #

Séance publique

FINANCES

Taxes

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les enseignes et réclames, voté par le conseil communal du 20 décembre 2022 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les commerçants apposant des enseignes et/ou réclames sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur les enseignes et réclames :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur :

- les enseignes lumineuses, éclairées ou projetées;
- les enseignes non lumineuses;
- les réclames lumineuses, éclairées ou projetées;
- les réclames non lumineuses;
- les cordons lumineux.

Est réputée enseigne toute indication visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploitent en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée réclame toute indication visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître les produits ou les services qui sont en vente en un lieu donné.

Article 2

Pour être imposables, il faut, en outre, que ces dispositifs soient exposés au regard du public du fait qu'ils se trouvent :

- 1) à l'extérieur des immeubles, tant à front de voie publique que dans les galeries ou passages couverts ou non, publics ou privés, les parkings ou sur le toit;
- 2) à l'intérieur des immeubles, dans les vitrines ou porches, soit encore derrière les vitres des fenêtres ou des portes.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes et réclames appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface

de dix décimètres carrés.

Article 4

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, quelle que soit la date de l'installation ou du retrait:

- pour les enseignes : par la personne physique ou morale qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie ou le commerce auquel se rapporte l'enseigne donnant lieu à la taxation;
- pour les réclames : par le propriétaire de la réclame.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé en 2024 à 0,201 € le dm² ou fraction de dm², avec un minimum de 17,60 €. L'année suivante, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2025
0,205 €

Et ce pour :

- les enseignes lumineuses, éclairées ou projetées;
- les enseignes non lumineuses;
- les réclames lumineuses, éclairées ou projetées;
- les réclames non lumineuses;

Pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou avec la réclame, le taux est fixé en 2024 à 1,963 € par mètre courant ou fraction de mètre courant, avec un minimum de 17,60 €. L'année suivante, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2025
2,002 €

Article 6

La surface imposable est calculée comme suit :

- si l'enseigne ou la réclame présente une seule face : en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la réclame et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, en fonction de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne ou la réclame présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne ou la réclame est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le double du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur, le résultat étant exprimé en mesure de surface;

- si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images : autant de fois la surface qu'il existe de représentations ou de projections différentes.

Article 7

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'enseignes et réclames, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la formule de déclaration. Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

Article 8

L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel;*
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel;*
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.*

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

Article 9

Les personnes qui feront usage d'enseignes ou de réclames devront en faire la déclaration dans la quinzaine qui suit l'installation.

Tout changement apporté à une enseigne ou à une réclame doit être notifié à l'administration communale (service des taxes) dans les quinze jours.

Article 10

La vérification du mesurage d'une enseigne ou d'une réclame se fera le cas échéant par un agent communal qualifié.

La constatation par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

Article 11

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

29 votants : 21 votes positifs, 8 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire,
(s) Betty Moens

La Présidente,
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Ahmed Quartassi